COUR D'APPEL DE RIOM Chambre des référés

07 Avril 2011

ORDONNANCE N° (référé)

RG Nº: 11/00009

Me Sébastien RAHON Successour de son pare AVOUÉ A LA COUR 2, rue Hellonie 63200 RIOM Tél. 04 73 64 63 63 Fax. 04 73 64 63 64 CABINET D'AVOCATS

Bertrand MARTIN-LAISHE
Martine DETHOOR-MARTIN
Hélène SOULIER - Antoine PORTAL

40, avenue Johan
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel. 64 75 40 69 66

AFFAIRE: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS ETS TRACTION AUVERGNE NIVERNAIS / COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Ordonnance rendue publiquement ce jour,

SEPT AVRIL DEUX MILLE ONZE

par Nous, Marie-Colette BRENOT, première présidente de la cour d'appel de Riom,

assistée de Marie-Christine FARGE, faisant fonction de greffier, lors des débats et du prononcé;

ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS ETABLISSEMENTS TRACTION AUVERGNE NIVERNAIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, 139, rue Jean Mermoz -63000 CLERMONT-FERRAND représentée par Me RAHON, avoué et plaidant par Me DETHOOR-MARTIN, avocate de la SCP MARTIN-LAISNE DETHOOR-MARTIN SOULIER PORTAL (avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND);

DEMANDERESSE

ET:

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) de l'UP TRACTION AUVERGNE de la SNCF pris en la personne de son représentant légal Eric DEBUIRE 139, rue Jean Mermoz 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par Me MOTTET, avoué et plaidant par Me BORIE, avocats de la SCP BORIE & ASSOCIES (barreau de Clermont-Ferrand);

DEFENDEUR

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience publique de référé du 17 Mars 2011, avons rendu ce jour, le 07 Avril 2011, l'ordonnance dont la teneur suit : N° 11/9

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 4 mars 2011 la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissements TRACTION AUVERGNE NIVERNAIS a fait assigner le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UP Traction Auvergne de la SNCF à l'effet d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance de référé rendue le 9 février 2011 par le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

La SNCF expose qu'elle a saisi le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand afin qu'il se prononce en la forme des référés sur la nécessité de l'expertise, mais qu'avant qu'elle n'ait eu le temps de contester en justice cette demande d'expertise, le CHSCT a saisi le juge des référés la privant de son droit légal à contester la nécessité de l'expertise dont elle doit assurer la charge financière pour un coût qui n'est jamais inférieur à 60.000 €.

La SNCF ajoute que dans un relevé de décision du 28 janvier 2011, les organisations syndicales de l'établissement Traction Auvergne Nivernais ont donné leur accord pour le passage à trois roulements.

Le CHSCT UP Traction Auvergne de la SNCF estime irrecevable et en tout cas non fondée la demande de la SNCF et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 2.030,08€ en application de l'article L 4614-9 du code du travail.

Le CHSCT fait valoir que les conditions cumulatives prévues par l'article 524 du code de procédure civile ne sont pas réunies.

MOTIFS DE LA DECISION

La SNCF, établissement Traction Auvergne Nivernais a décidé d'une nouvelle organisation du travail le faisant passer de quatre à trois roulements.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre la direction de l'établissement Traction Auvergne Nivernais de la SNCF et le CHSCT.

Au cours de sa délibération du 3 décembre 2010, le CHSCT a décidé de faire appel à un expert indépendant le cabinet SECAFI pour l'aider à se prononcer sur ce projet.

Décidant de contester cette mission, la SNCF a refusé de communiquer à l'expert les documents de présentation du projet.

3

N' 11/9

arraga ministri la appaident du tribunal de grande

Le CHSCT saisissait le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand qui par ordonnance du 9 février 2011 :

- a enjoint à la SNCF sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'accueillir le cabinet SECAFI conformément à ses demandes et de lui communiquer le document de présentation du projet ainsi que les organigrammes actuels des équipes impactées et tout autre document qui serait estimé utile par l'expert;

- a condamné la SNCF au paiement au CHSCT UT Traction Auvergne de la SNCF d'une somme de 1.794 € au titre des frais de dépense.

En application de l'article 514 alinéa 2 du code de procédure civile les ordonnances de référé sont exécutoires de droit.

L'article 524 dernier alinéa du code de procédure civile dispose que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article e12 et lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Les conditions posées par ce texte sont cumulatives.

L'article 12 du code de procédure civile dispose que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Le juge des référés régulièrement saisi par le CHSCT d'une demande relative au déroulement de la mission d'un expert désigné conformément à l'article L 4614-12 du code du travail a estimé que l'opposition de l'employeur à l'exercice de la mission de l'expert alors qu'il s'était abstenu de saisir le juge pour contester la désignation de la Sté SECAFI constitue un trouble manifestement illicite du fonctionnement du CHSCT.

La SNCF ne peut sérieusement soutenir que le juge des référés a tranché le litige en ne respectant pas l'article 12 du code de procédure civile dans la mesure où aux termes de l'article L 4614-13 du code du travail l'employeur a la faculté de contester la nécessité de l'expertise décidée par le CHSCT, qu'il lui appartenait de saisir en urgence le juge des référés pour contester cette expertise sachant que l'expert désigné allait commencer sa mission sans tarder.

La SNCF ne démontre pas que le juge des référés ait violé l'article 12 du code de procédure civile et sa demande en suspension de l'exécution provisoire tend, en réalité, à remettre en cause la décision du juge des référés.

N° 11/9

Dans la mesure où l'une des conditions posée par l'article 524 dernier alinéa du code de procédure civile n'est pas remplie, la demande en suspension de l'exécution provisoire présentée par la SNCF sera rejetée.

Il y a lieu de fixer à la somme de 2.030,08 € le montant des frais de défense du CHSCT que la SNCF doit prendre en charge en application de l'article L 4614-9 du code du travail.

PAR CES MOTIFS

Nous, Marie-Colette BRENOT, première présidente de la cour d'appel de Riom, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

- Rejetons la demande en suspension de l'exécution provisoire présentée par la SNCF, Etablissement Traction Auvergne Nivernais.
- Condamnons la SNCF, établissement Traction Auvergne Nivernais à payer au CHSCT Up Traction Auvergne la somme de deux mille trente euros huit centimes (2.030,08 €) en application de l'article L 4614-9 du code du travail.
- Condamnons la SNCF, Etablissement Traction Auvergne Nivernais aux dépens.

/La greffière

La première présidente

M.C.FARGE

M.C! BRENOT